

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 51/08

10 juillet 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-33/07

Ministerul Administrației și Internelor - Direcția Generală de Pașapoarte București / Jipa

LES RESTRICTIONS NATIONALES AU DROIT DE LIBRE CIRCULATION DOIVENT ÊTRE FONDÉES SUR LE COMPORTEMENT PERSONNEL DES CITOYENS ET RESPECTER LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

Ce comportement doit constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société

M. Jipa a quitté la Roumanie le 10 septembre 2006 pour se rendre en Belgique. Le 26 novembre 2006, en raison de sa "situation irrégulière" dans cet État membre, il a été rapatrié en Roumanie, en vertu d'un accord de réadmission¹ signé entre les deux pays.

Le Tribunalul Dâmbovița a été saisi d'une demande du Ministerul Administrației și Internelor - Direcția Generală de Pașapoarte București (Ministère de l'Administration et de l'Intérieur – Direction générale des passeports de Bucarest) visant à obtenir une mesure interdisant à M. Jipa de se rendre en Belgique pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans.

Dans ces circonstances, le Tribunalul Dâmbovița demande à la Cour si le droit communautaire et notamment la directive relative au droit des citoyens européens de circuler et séjourner librement sur le territoire de l'Union européenne², s'oppose à la réglementation roumaine, qui permet de restreindre le droit d'un ressortissant d'un État membre de se rendre sur le territoire d'un autre État membre, notamment au motif qu'il en a été précédemment rapatrié en raison du fait qu'il s'y trouvait en "situation irrégulière".

La Cour relève, tout d'abord, que, en tant que ressortissant roumain, M. Jipa jouit du statut de citoyen de l'Union et peut donc se prévaloir des droits afférents à un tel statut, notamment du

¹ Accord de 1995 entre les gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du gouvernement de la Roumanie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière

² Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158 p. 77, et rectificatif, JO L 229, p.35)

droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, y compris à l'égard de son État membre d'origine. La Cour rappelle que le droit à la libre circulation comprend tant le droit pour les citoyens de l'Union européenne possédant une carte d'identité ou un passeport en cours de validité d'entrer dans un État membre autre que celui dont ils sont originaires que le droit de quitter ce dernier.

Toutefois, ce droit n'est pas inconditionnel et peut être assorti de limitations et de conditions prévues par le traité, notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique. La Cour rappelle que les États membres sont compétents pour déterminer, conformément à leurs besoins nationaux, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique. Cependant, dans le contexte communautaire, ces exigences doivent être entendues strictement, de sorte que leur portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de la Communauté européenne.

La Cour ajoute qu'un tel encadrement implique notamment, que pour être justifiées, des mesures d'ordre public et de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné, des justifications non directement liées au cas individuel en cause ou tenant à des raisons de prévention générale ne pouvant être retenues. La Cour précise qu'une mesure restrictive doit être prise à la lumière de considérations propres à la protection de l'ordre public ou de la sécurité publique de l'État membre qui l'adopte. La mesure ne saurait ainsi être fondée exclusivement sur des motifs invoqués par un autre État membre afin de justifier une décision d'éloignement d'un ressortissant communautaire du territoire de ce dernier État. Toutefois cette considération n'exclut pas que de tels motifs puissent être pris en compte dans le cadre de l'appréciation effectuée par les autorités nationales compétentes pour adopter la mesure restrictive de la libre circulation.

La Cour, tout en rappelant qu'il appartient à la juridiction nationale d'effectuer les vérifications nécessaires, relève, dans le cas d'espèce, que les autorités roumaines semblent se fonder uniquement sur la mesure de rapatriement, à l'exclusion de toute appréciation spécifique du comportement personnel de M. Jipa et sans aucune référence à une quelconque menace que celui-ci constituerait pour l'ordre public ou la sécurité publique.

La Cour conclut que **le droit communautaire ne s'oppose pas à une réglementation nationale permettant de restreindre le droit d'un ressortissant d'un État membre de se rendre sur le territoire d'un autre État membre**, notamment au motif qu'il s'y trouvait en "situation irrégulière", **à condition de satisfaire à certaines exigences**. D'une part, **le comportement personnel de ce ressortissant doit constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société**. D'autre part, il est nécessaire que **la mesure restrictive envisagée soit propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre**.

La Cour ajoute qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : BG, ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, RO, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-33/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034